

Article 3 : La dépense est imputable au budget primitif 2018, chapitre 939, sous fonction 92, article 65741, ligne de crédit 28872.

Article 4 : La Fédération des pêcheurs hauturiers est tenue de justifier l'utilisation de la somme attribuée dans un délai de trois mois à compter de la date de son versement.

Article 5 : A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre de la Fédération des pêcheurs hauturiers, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2018-1741/GNC du 24 juillet 2018 relatif aux mesures sanitaires applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux originaires du Japon

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire du Japon, au regard du risque de contamination radioactive lié aux rejets de la centrale nucléaire de Fukushima, n'exige plus de soumettre à des mesures d'urgence l'importation de marchandises en provenance ou originaires de ce pays ;

Considérant que les limites maximales en résidus de césium 134 et de césium 137 appliquées au Japon sur les produits alimentaires sont plus restrictives que celles instaurées par l'Union Européenne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016-2001/GNC du 20 septembre 2016 portant sur les mesures sanitaires complémentaires pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux originaires du Japon est abrogé.

Article 2 : Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux mentionnés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature tarifaire (tarifs de douanes de la Nouvelle-Calédonie), originaires du Japon, doivent respecter la limite maximale applicable à la somme de césium 134 et de césium 137, telle qu'elle est définie par les autorités japonaises.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2018-1743/GNC du 24 juillet 2018 relatif à l'attribution des aides à la production audiovisuelle et cinématographique à diverses sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, pour la réalisation de projets de film documentaire, magazine, fiction et clip vidéo

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,